



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION  
DE PRODUCTION D'OXYGENE (LINDE FRANCE)  
COMMUNE DE VAYRES (33)**

---

**Enquête publique**

**Du lundi 30 janvier au mercredi 01 mars 2023**

**Conclusions motivées et avis**

---

Réf. TA : E22000134/33

Arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2023  
31 mars 2023

Françoise Bazalgette-Moirot  
Commissaire enquêteur



## Conclusions motivées et avis concernant la demande d'autorisation d'exploiter pour une installation de production d'oxygène gazeux de Vayres

Cette enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale, en vue d'exploiter une installation de production d'oxygène gazeux sur la commune de Vayres (33).

Après avoir examiné le dossier présenté par la société LINDE France, maître d'ouvrage, m'être rendu sur site, avoir tenu trois permanences et pris connaissance des observations du public, le commissaire enquêteur a établi son rapport d'enquête publique (document séparé de celui-ci) qui consigne :

- Le déroulement de l'enquête ;
- Les observations émises par le public ;
- Les réponses du maître d'ouvrage ;
- L'examen personnel que le commissaire enquêteur a pu faire du dossier.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont formulés dans ce document.

### 1. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale pour l'installation de production d'oxygène Linde France de Vayres en Gironde (33). La société Linde France est spécialisée dans la production, le conditionnement, la vente et la distribution de gaz et de mélanges de gaz industriels, agroalimentaires, spéciaux et médicaux. Les installations Linde France sont implantées sur l'emprise du site d'O-I Manufacturing au sein de la zone industrielle du Labour.

Le projet, objet de la présente enquête publique, correspond à l'ajout de deux réservoirs d'oxygène liquide cryogénique supplémentaires (48 m<sup>3</sup> unitaire ; existence de trois réservoirs sur site), faisant passer le projet sous le régime de l'Autorisation ICPE, avec le statut SEVESO Seuil Bas. L'activité et les capacités de production d'oxygène de l'installation resteront inchangées par rapport à celles autorisées dans le cadre de la déclaration au titre des ICPE (installation de production d'oxygène gazeux comportant trois réservoirs de secours). Le projet global (intégrant les cinq réservoirs d'oxygène liquide cryogéniques de 48 m<sup>3</sup> pour une quantité totale d'oxygène de 275.1 tonnes) s'inscrit dans un cadre procédural associant plusieurs acteurs (Linde France et O-I Manufacturing) et plusieurs phasages (mise en place de l'installation de production d'oxygène gazeux, puis de trois réservoirs de secours d'oxygène liquide et enfin de deux réservoirs de secours supplémentaires).

Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le pétitionnaire indique que :

*« le projet de O-I France à Vayres est un véritable projet d'intérêt public majeur :*

- il s'inscrit dans une stratégie de décarbonation du secteur validée par le SBTi et qui concerne les scopes 1, 2 et 3. Le projet permettra donc de lutter contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions de GES de 25% ainsi que la consommation totale d'énergie de 9% d'ici 2030 ;*
- Le projet est essentiel au développement économique du groupe et permet d'assurer la pérennité du site avec le maintien de l'emploi. Le site représente la seule verrerie de Gironde qui emploie 280 personnes et produit 350 millions de bouteilles par an. »*

Les seules procédures concernées par l'autorisation environnementale sont la demande d'autorisation au titre des ICPE et la procédure associée de déclaration au titre des ICPE.

Compte-tenu du classement du site avec le projet, et de son classement en autorisation au titre de la rubrique 4725, le rayon d'affichage est de 2 km, ce qui comprend les communes de Vayres (siège de l'enquête publique), d'Izon, de Saint Michel-de Fronsac et de Saint Sulpice-et-Cameyrac.

## **2. Le projet**

Le projet soumis à la présente enquête publique correspond à la troisième phase d'installation. Il prévoit l'ajout de deux réservoirs de secours d'oxygène liquide qui soumet le projet à autorisation au titre des ICPE avec le statut SEVESO Seuil Bas relatif au franchissement direct au seuil bas de la rubrique 4725 (200 tonnes). Les deux premières phases d'installation ont consisté d'abord en l'implantation d'une unité de production d'oxygène gazeux sur site, puis de trois réservoirs de secours d'oxygène liquide (configuration actuelle), projet soumis au régime déclaratif au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

## **3. Déroulement de l'enquête publique et conformité à l'arrêté préfectoral**

Le commissaire enquêteur estime que l'aspect réglementaire à mettre en œuvre d'après l'arrêté préfectoral a été respecté. L'explication détaillée est donnée dans le document « Rapport d'enquête publique ».

## **4. Bilan de l'enquête publique**

Une seule observation a été inscrite dans le registre papier laissé à disposition à la mairie de Vayres, siège de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur considère que la quasi-absence d'observation résulte d'un projet s'implantant dans une zone industrielle, sur un site déjà imperméabilisé : il n'a pas soulevé d'interrogation dans un contexte dédié à ce type d'activités.

## **5. Cadre réglementaire**

Le projet global, dans ses différentes phases d'installation, a été cadré en concertation avec les services de la DREAL. Il prend en compte l'ensemble des procédures demandées par le cadre réglementaire.

## **6. Avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête**

Le commissaire enquêteur estime que la note de présentation non technique, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sous leurs formes synthétiques, remplissent correctement les objectifs, à savoir la présentation du projet et de ses différents enjeux, ainsi que la fourniture des éléments suffisants aux personnes désireuses de prendre rapidement connaissance du projet.

En ce qui concerne l'étude d'impact, pièce importante du dossier, complétée par le volet ERC et autres réponses insérées dans le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, le commissaire enquêteur fait la même remarque que ci-dessus. La lecture est rendue aisée du fait de nombreuses illustrations (photographies, schémas, cartes et tableaux).

Je soussignée, Françoise Bazalgette-Moirot, désignée en qualité de commissaire enquêteur par l'ordonnance E22000134/33 en date du 29 décembre 2022 de M. le président du tribunal administratif de Bordeaux, en vue de conduire ladite enquête qui s'est déroulée du 30 janvier au 01 mars 2023.

- CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée selon le calendrier prévu et les modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral qui l'a ordonné, ainsi que les lois et règlements applicables en la matière ;
- CONSIDERANT que l'enquête a été portée à la connaissance du public de façon satisfaisante, en particulier par voie de presse (publicité réglementaire), sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies d'Izon, de Saint Michel-de-Fronsac, de Saint Sulpice-et-Cameyrac et de Vayres, ainsi que par voie électronique et dans le bulletin d'information communal de Vayres distribué en boîtes-aux-lettres au début de l'enquête publique ;
- CONSIDERANT que les registres d'observation (papier et dématérialisé) ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie de Vayres et que le dossier a été consultable à tout moment pendant la durée de l'enquête en dématérialisé ;
- CONSIDERANT que les permanences ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté préfectoral et qu'il n'y a pas eu d'incident à déplorer ;
- CONSIDERANT que les conditions d'accueil et d'accessibilité des pièces du dossier à la mairie de Vayres, siège de l'enquête publique, ont été appréciés comme satisfaisantes (bureau dédié) ;
- CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique tenu à la disposition du public a permis une appréhension satisfaisante du projet et de ses incidences avec la fourniture d'un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, de l'insertion d'un résumé non technique de l'étude de dangers et des réponses apportées aux demandes de compléments du dossier de demande d'autorisation environnementale par les services de l'Etat ;
- CONSIDERANT qu'après une lecture attentive et approfondie du dossier par le commissaire enquêteur, suivie d'échanges avec le maître d'ouvrage et le référent identifié pour ce dossier (inspecteur des installations classées), les enjeux du projet ont été appréhendés ;
- CONSIDERANT qu'après avoir, une fois l'enquête terminée, rendu en main propre au maître d'ouvrage le procès-verbal des observations et reçu en retour ses éléments de réponse dans le délais impartis ;
- CONSIDERANT que le projet a bien fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants qui a été complétée à la suite de la demande de la MRAe et démontre de façon satisfaisante la prise en compte globale de l'ensemble des enjeux et une réelle mise en œuvre de la démarche « Eviter/Réduire/Compenser » ;
- CONSIDERANT que l'activité et les capacités de production d'oxygène de l'installation resteront inchangées par rapport à celles autorisées dans le cadre de la déclaration au titre des ICPE ;
- CONSIDERANT que les installations de Linde France sont compatibles avec le règlement du PLU en vigueur, ainsi qu'avec la servitude liée à la présence de la canalisation de gaz TEREGA ;

- CONSIDERANT que l'ensemble des différentes phases d'implantation du projet a été réfléchi et cadré avec la DREAL (service des installations classées) ;
- CONSIDERANT que le projet est un projet d'intérêt public majeur
- CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques permettent de limiter la gravité et/ou la probabilité des phénomènes dangereux et que les risques recensés seront pris en charge dans des conditions de sécurité adaptées au type de sinistre rencontré ;
- CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation environnementale qui permet d'apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet pour les services instructeurs comme pour le public avec le renforcement en phase de conception du projet par anticipation et stabilité juridique pour l'ensemble des parties
- CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'exploitation détaillant les moyens de surveillance des impacts sur l'environnement, la santé ou la sécurité publique ;

Pour tous ces motifs

DECIDE D'émettre un avis favorable sur la totalité de ce projet.

Il est assorti de trois recommandations :

- Etablir un plan de communication avec les exploitants dans les zones extérieures potentiellement impactés par les effets des scénarios d'accidents majeurs (Union des producteurs des Saint Emilion, société Froneri) ;
- Vérifier que l'habitation isolée localisée au nord-est des bâtiments de la société Froneri est bien à l'extérieur des distances de danger pour le scénario 03 « Rupture d'un réservoir de secours » Dans la négative, l'inclure dans le plan de communication à prévoir avec les exploitants ;
- Intégrer, le cas échéant, dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter et pour les zones extérieures potentiellement impactées par les effets des scénarios d'accidents majeurs pour lesquelles, même avec la mise en place de mesures de maîtrise de risques, l'intensité des dangers est encore notable. Ceci permettra que ces espaces ainsi repérés restent inconstructibles autant que nécessaire lors de la prochaine révision du document de planification de la commune (PLU de Vayres) ou de l'élaboration d'un PLUi.

A Bordeaux, le 31 mars 2023

Françoise BAZALGETTE - MOIROT

Commissaire enquêteur

